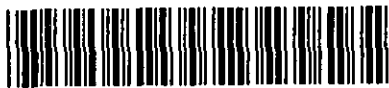


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



12017180

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

- 6 JAN. 2012

Le Greffier

N° d'entreprise : 0465.293.360

Dénomination

(en entier) : **BEBRONNE Daniel**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue de la Briqueterie, 14 à 4802 VERVIERS (Heusy)

Objet de l'acte : CAPITAL - OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL - STATUTS

Il résulte d'un acte dressé par le Notaire Albert-Charles MOSTAERT, de résidence à Limbourg, en date du 16 décembre 2011, enregistré à Verviers II, le 20 décembre 2011 sous le volume 14 folio 70 case 16 16 rôles sans renvoi, que les statuts de la société privée à responsabilité limitée « BEBRONNE Daniel », ayant son siège social à 4802 HEUSY, Rue de la Briqueterie, 14, société inscrite au registre des personnes morales de Verviers sous le numéro BE 0465.293.360, société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Michel FURNEMONT, ayant résidé à Ensival, en date du 15 janvier 1999, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge en date du 12 février 1999 sous le dépôt numéro 1999-02-12/086, dont le siège social a été transféré en son adresse actuelle aux termes d'une assemblée générale extraordinaire datée du 20 janvier 2007, publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge en date du 06 février 2007 sous le dépôt numéro 1999.02.06/0022126, ont été modifiés, aux termes de décision prise par l'associée unique de la dite société, agissant comme assemblée générale, Madame CORMAN, Lucie Marie Guillemine Ghislaine, née à Baelen, le 24 mars 1961, domiciliée à 4837 BAELEN, Pingeren, numéro 8, propriétaire de l'intégralité des 750 parts sociales à savoir ainsi qu'il suit:

1° Modification de l'article six des statuts et autres:

A) modification de l'article 6 des statuts en vue de supprimer le poste de gérant statutaire unique, à savoir actuellement toujours légalement occupé par Monsieur BEBRONNE, Daniel, ancien propriétaire de la société, en raison de la réalisation de la démission de Monsieur BEBRONNE, Daniel, approuvée par l'assemblée générale datée du 20 janvier 2007, non constatée par acte authentique et publiée aux annexes du moniteur belge en date du 06 février 2007.

B) confirmation de la démission de Monsieur LEKEU, René de son poste de co-gérant pour une durée indéterminée, pour motifs graves dans la mesure où l'article 10 des dits statuts prévoit que seul un actionnaire peut être nommé gérant et que Monsieur LEKEU, René a cédé toutes ses actions aux termes de l'assemblée générale datée du 20 janvier 2007, non constatée par acte authentique et publiée aux annexes du moniteur belge en date du 06 février 2007.

2° Conversion du capital en EUROS et suppression de la valeur nominale des parts:

a) conversion du capital social, qui s'élevait à SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES (BEF 750.000.00), entièrement souscrit et libéré lors de la constitution, à concurrence de deux cent cinquante mille francs belges, soit en euros six mille cent nonante-sept euros trente trois cents (EUR 6.197,33.-EUR), et libéré via versement réalisé en date du 21 septembre deux mille onze à concurrence de six mille cent nonante-sept euros trente trois cents, représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales,

b) de supprimer la valeur nominale des parts, qui était lors de la constitution de mille francs belges et de constater que les parts sont à l'avenir sans désignation de valeur nominale.

3° A/ Rapport préalable – B/ vote pour la poursuite de l'activité – C/ Appels de Fonds – libération du solde des parts et constatation de la libération effective, D/ augmentation de capital par apport en numéraire – E/ modification de l'article cinq des statuts et suppression de l'article 6 des statuts :

A/RAPPORT PREALABLE : Après lecture du rapport dressé par le gérant en application de l'article 332 du code des sociétés proposant la poursuite des activités et exposant les mesures prévues en vue de redresser la situation financière de la société ;

B/ A eu lieu le vote par application de l'article 332 et 333 du code des sociétés sur la dissolution de la société ou la poursuite des activités de la société, le gérant proposant de voter la poursuite sous la condition suspensive de la réalisation de la libération des appels de fonds et de l'augmentation de capital prévue à l'ordre du jour ;

C/ Appels de Fonds – libération du solde des parts et constatation de la libération effective,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le gérant et associé unique propose d'appeler à la libération intégrale du capital non encore libéré, à savoir actuellement un montant de deux cent cinquante mille francs belges, ou de six mille cent nonante-sept euros trente-cinq cents (EUR 6.197,35.-) ainsi que cela ressort de l'état de compte de la société, arrêté en date du 30 septembre 2011, resté annexé à l'acte authentique. Il a été ensuite constaté que la libération intégrale des parts sociales a été réalisée par l'actionnaire actuel de la dite société, par dépôt par ce dernier des sommes lui restant à libérer sur le compte ouvert au nom de la société, à savoir par Madame CORMAN, Lucie Marie Guillemine Ghislaine, prénommée, propriétaire de toutes les parts sociales, à concurrence d'un montant de six mille cent nonante-sept euros trente-cinq cents (EUR 6.197,35.-), avec attestation bancaire à l'appui, et que le capital libéré correspond au capital social actuellement libéré, à savoir douze mille trois cents nonante-quatre euros soixante-six cents (EUR 12.394,66.-), majoré de la libération réalisée ce jour, soit un montant de six mille cent nonante-sept euros trente-cinq cents (EUR 6.197,35.-), soit ensemble dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (EUR 18.592,01.-).

D/ Augmentation de capital par apport en numéraire :

a) Augmentation de capital :

L'assemblée générale, au vu du rapport prévanté, a augmenté le capital social à concurrence de treize mille huit cent deux euros soixante-sept (EUR 13.802,67) pour le porter de sept cent cinquante mille francs belges (BEF 750.000,00.-), à savoir dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cents (EUR 18.592,01.-) à trente-deux mille trois cent nonante-quatre euros soixante huit cents (EUR 32.394,68) par voie d'apport en numéraire sans création d'actions nouvelles par Madame CORMAN, Lucie Marie Guillemine Ghislaine, prénommée, propriétaire de toutes les parts sociales. Cet apport n'a pas été rémunéré par la création corrélative d'action nouvelle. Cet apport a été libéré intégralement par l'apporteur.

Il est précisé pour le surplus qu'aucune prime d'émission n'est prévue dans la mesure où cette augmentation de capital est strictement réservée à l'actionnaire unique, de sorte qu'il n'y a pas lieu à renonciation au droit de préférence prévu à l'article 309 du code des sociétés, ni au délai pour y souscrire prévu à l'article 310 du dit code.

b) réalisation de l'apport, augmentation de capital sans création d'action nouvelle, sans prime d'émission.

c) constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital ;

E/ Modification des articles cinq et six des statuts :

L'assemblée générale a procédé à la modification des articles cinq, et à la suppression de l'article six des statuts en vue de le mettre en conformité avec les décisions prévantées relatives à la conversion du capital en euros, la suppression de la valeur nominale des parts sociales, à la libération de fonds intervenue et constatée aux présentes, à l'augmentation de capital réalisée, et supprimer l'historique du capital social, de telle sorte que l'article cinq sera libellé ainsi qu'il suit : « Article Cinq.- CAPITAL SOCIAL : Le capital social est fixé à la somme trente-deux mille trois cent nonante-quatre euros soixante-huit cents (EUR 32.394,68), représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un sept cent cinquantième du capital social. »

4° Transfert de siège social – Article deux des statuts:

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité de transférer le siège social de 4802 HEUSY, rue de la Briqueterie, 14, à 4837 BAELEN, Pingeren, 8 et d'adapter en conséquence l'article deux des statuts.

5° Modification de l'objet social – Article trois des statuts :

A) Rapport établi par le gérant en application de l'article 287 du code des sociétés avec en annexe un état comptable ne remontant pas à plus de trois mois. Il n'y a pas de commissaire dans la dite société en conséquence, il n'y a pas de rapport du commissaire relatif à cet état comptable.

B) Proposition de remplacement de l'objet social pour étendre les activités de la société, et ainsi remplacer l'article 3 par ce qui suit :

**« ARTICLE TROIS : OBJET
ACTIVITES ESSENTIELLES**

La société a pour objet pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- toutes activités d'intermédiaire commercial ainsi que la promotion de tous produits et services dans les domaines de la fonderie et de travaux mécaniques.
- l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'imagerie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites,
- la société a pour objet l'entreprise générale de construction en bâtiment et en toiture.

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant, ou de liquidateur dans d'autres sociétés. A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit. La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements des tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce. La société peut se grouper ou s'associer avec d'autres sociétés actives dans le domaine du bâtiment, groupements, associations ou sociétés pour s'organiser avec

ceux-ci, pour en partager d'une part, les frais et d'autre part, les services communs destinés à assurer l'exercice de leur profession. La société peut également fusionner avec une autre société ayant le même objet social, soit par absorption, soit par la constitution d'une nouvelle société, entre sociétés de même forme ou de forme différente. La société peut entreprendre, soit seule, soit en coopération avec d'autres, soit indirectement, toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession de couvreur ou pouvant contribuer à son développement, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. De plus, la société pourra s'intéresser au soutien, à la promotion, à l'acquisition, à la participation par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou autrement, dans toute société ou institution de nature financière, commerciale ou industrielle, créée en Belgique ou à l'étranger. La présente liste est énonciative et non limitative.

ACTIVITES ACCESSOIRES :

Son activité peut aussi être mobilière et immobilière et plus particulièrement:

Elle pourra acheter, prendre à bail, louer, construire vendre ou échanger des biens meubles et immeubles matériels et installations. Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle pourra notamment acquérir un terrain, construire un immeuble, acquérir la pleine propriété dans un immeuble, le louer, le sous-louer dans le but d'y établir ses activités, d'y établir son siège social, ou d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille, à titre de résidence principale ou secondaire, à titre gratuit ou rémunéré.

La rémunération du gérant pourra s'effectuer tant en nature, notamment par la mise à disposition gratuit d'un logement, d'un véhicule, d'énergies, et cætera, qu'en espèce. La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ou services.

La société pourra hypothéquer et affecter en garantie tous biens meubles et immeubles pour son compte propre ou pour le compte de son dirigeant et ou pourra réaliser toute opération d'engagement à titre de caution, aval, garanties quelconques pour compte de son dirigeant à la condition que ce soit dans le cadre d'une saine gestion patrimoniale telle que décrite ci-dessus et que ce soit pour acquérir des moyens supplémentaires destinés à faciliter l'exercice de ses activités.

Elle pourra éventuellement s'intéresser à toutes sociétés ou associations poursuivant le même objet social ou dont l'objet social serait de nature à faciliter la réalisation ou le développement des opérations de la société.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

6° modification de divers articles des statuts en vue de les remplacer par ce qui suit :

Il décidé par l'assemblée générale de modifier la numérotation ou de remplacer divers articles des statuts par ce qui suit:

« ARTICLE UN FORME - DENOMINATION

Il est formé par les présentes une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de "BEBRONNE Daniel".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non émanés de la société, cette dénomination en entier ou en abrégé sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société privée à responsabilité limitée », écrits lisiblement ou en abrégé « SPRL », avant l'indication du numéro d'entreprise, du terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et de l'indication précise du siège social.

Toute personne qui interviendra dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société. »

« ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi à 4837 Baelen, Pingeren, numéro 8.

Il pourra être transféré en toute localité de langue française en Belgique par décision de la gérance régulièrement publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

La gérance a qualité pour faire constater authentiquement si besoin est la modification au présent article qui en résulterait.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger. »

« ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications de statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, la faillite, l'interdiction, l'incapacité ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés.»

« ARTICLE CINQ : MONTANT DU CAPITAL: Le capital social est fixé à la somme trente-deux mille trois cent nonante-quatre euros soixante-huit cents (EUR 32.394,68), représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un sept cent cinquantième du capital social. »

« ARTICLE SIX : REGISTRE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives et numérotées.

Elles sont inscrites dans le registre des parts, tenu au siège social; il contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Ces parts ne peuvent être représentées que par des certificats de participation au nom des associés, ou extraits du registre, signés par le gérant. Ces certificats ne sont pas négociables.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices, du boni et produit de la liquidation; il ne peut être créé en surplus des parts bénéficiaires non représentatives du capital.

Les parts sociales sont indivisibles ; s'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale indivisible, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas d'usufruit, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-propriétaire pour la nue propriété.

A défaut d'accord entre eux, pour se faire représenter par une seule et même personne, l'usufruitier représentera le nu-propriétaire.

« ARTICLE SEPT : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions déterminées pour les modifications aux statuts et en respectant les formalités et conditions prescrites pour la constitution de la société.

L'augmentation peut se faire par la transformation de tout ou partie des réserves sociales, autres que la réserve légale, en parts nouvelles, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en espèces ou en nature.

Les parts sociales ne peuvent en aucun cas faire l'objet de souscription publique.

En cas d'augmentation de capital, celle-ci ne pourra être décidée qu'à la condition que les parts nouvelles à souscrire soient exclusivement offertes aux associés existants ou éventuellement à des tiers.

Dans les deux cas, le droit de préférence des associés s'exercera dans les conditions et le délai qui auront été décidés par l'assemblée générale, sauf à respecter les dispositions du code des sociétés. »

« ARTICLE HUIT : APPELS DE FONDS

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré l'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'associé et faire reprendre ses parts par un autre associé ou un tiers agréé comme dit ci-après. Cette reprise se fera à la valeur des parts fixée à dire d'expert, diminuée de vingt pour cent.

Au cas où le défaillant refuserait de signer le transfert des parts dans le registre des associés, la gérance, spécialement habilitée à cet effet par l'assemblée générale, aura qualité pour procéder à la signature en son lieu et place.

« ARTICLE NEUF : CESSIONS

Tant que la société ne comprendra qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts librement.

Dès que la société comportera plusieurs associés, les cessions de parts sociales entre vifs et les transmissions pour cause de décès sont soumises :

- 1) à un droit de préemption,
- 2) en cas de non-exercice total ou partiel du droit de préemption, à l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier ou légataire par l'assemblée générale.

1/ DROIT DE PREEMPTION

En cas de cession entre vifs ou donation projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la gérance par lettre recommandée à la poste en indiquant le nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou s'il s'agit d'une société, la forme, la dénomination et le siège social ainsi que l'identité du ou des gérants ou administrateurs, le nombre de parts à céder ainsi que le prix de la cession.

En cas de mutation par suite du décès d'un associé, ses héritiers et légataires devront fournir une déclaration identique dans les trois mois du décès.

Dans les trente jours suivant l'avis de dépôt à la poste de cette lettre recommandée, la gérance avise les associés en nom de la mutation projetée et ce par lettre recommandée à la poste.

Dans les trente jours qui suivent le dépôt de cet avis à la poste, tout associé qui entend exercer son droit de préemption, doit en aviser la gérance en faisant connaître le nombre de parts qu'il désire acquérir et ce, également par lettre recommandée à la poste.

Le droit de préemption s'exerce proportionnellement au nombre de parts que possèdent les associés qui en usent; le non-exercice total ou partiel accroît le droit des autres.

2/ AGREMENT

Les parts qui, dans les nonante jours à compter de la demande, n'auront pas fait l'objet de l'exercice du droit de préemption ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers ou légataires, que moyennant l'agrément de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux parts autres que celles dont la cession ou la transmission est proposée.

Le refus d'agrément même d'une cession entre vifs, ne donne lieu à aucun recours.

Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver des acheteurs.

A défaut d'avoir trouvé acheteur dans ce délai, les associés opposants sont tenus de lever l'opposition ou d'acquiescer eux-mêmes les parts. Le prix d'achat est fixé par l'assemblée générale qui a statué sur les comptes annuels, ce point doit être porté à l'ordre du jour. Cette décision de l'assemblée générale sera prise aux conditions de présence et de majorité requises pour les modifications aux statuts. Le prix est payable dans l'année à compter du rachat. En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société. Le cédant restera propriétaire de ses parts, jusqu'au paiement du solde du prix de cession de celles-ci. Le prix non payé sera, dès le rachat, productif au profit du cédant d'un intérêt au taux pratiqué par la Banque Nationale de Belgique pour l'escompte des traites et billets à ordre acceptés, majoré d'un pour cent; Cet intérêt sera payable en même temps que le principal.

En cas de transmission de parts pour cause de mort, les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit à la valeur des parts transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée à la gérance de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par la gérance aux divers associés.

A défaut d'accord entre les parties, les prix et conditions de rachat seront déterminés comme il a été dit plus haut, sans qu'il puisse être tenu compte des estimations du testament. Les parts achetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix. Si le rachat n'a pas été effectué, endéans les trois mois, comme aussi, si le paiement n'est pas effectué dans l'année à dater du décès, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Les héritiers ou légataires et les créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société en requérir l'inventaire, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale.

La part sociale ne peut être représentée par un titre au porteur ou à ordre, le titre de chaque associé résultera du présent acte ou de ceux qui le modifieront ultérieurement ainsi que de cessions régulièrement consenties ou transmissions autorisées.

Ces cessions ou transmissions de parts sociales seront inscrites dans le registre des parts avec leur date, et ces inscriptions seront datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort. Les cessions et transmissions n'auront d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leurs inscriptions dans le dit registre.

Tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre. »

« ARTICLE DIX : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés par l'assemblée générale, laquelle pourra révoquer la nomination à tout moment.

La rémunération éventuelle du ou des gérants, à prélever sur les frais généraux est fixée annuellement par l'assemblée générale qui la rend, à son gré, fixe ou variable. »

« ARTICLE ONZE : VACANCE DE LA GERANCE

En cas de vacance d'une place de gérant, l'Assemblée Générale pourvoit à son remplacement.

Le ou les gérants restants sont investis de plein droit de tous les pouvoirs de la gérance jusqu'à nomination éventuelle d'un nouveau gérant. »

« ARTICLE DOUZE : POUVOIRS DES GERANTS

Le gérant a tout pouvoir d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social.

Il dispose de tous pouvoirs, non seulement d'administration, mais même de disposition.

Le gérant peut signer tous actes intéressant la société, le gérant pourra notamment sous sa signature et sans limitation de sommes, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de changes, les accepter, endosser, escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisse, administrations, postes et douanes et à la banque de la poste, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés, assurés, ou autres, colis ou marchandises, payer et recevoir, toutes sommes, en donner ou retirer toute quittance ou décharges, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations ou contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions.

Le gérant pourra en outre, acquiescer, aliéner, hypothéquer, changer, prendre et donner à bail, tous biens meubles et immeubles, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit, ou autrement, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages, nantissements, hypothèques actions résolutoires, donner mainlevée, avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées, ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions

ou autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision.

Le gérant pourra en outre signer la correspondance journalière, conclure tous contrats, tant en matière d'achat que de vente, engager, surveiller, licencier le personnel, représenter l'entreprise auprès de toutes administrations privées ou publiques, y compris les Cours et Tribunaux.

Les énumérations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives.

Le gérant n'a pas à se justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation de

l'assemblée pour tous actes engageant la société autres que ceux de gestion journalière même pour les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, actes que le gérant signe valablement.

Le gérant peut déléguer, sous sa responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telle personne que bon lui semble. »

« ARTICLE TREIZE : ENGAGEMENT ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La signature du gérant, ainsi que des agents directeurs ou mandataires, devra dans tous actes engageant la responsabilité de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa qualité.

La société sera toutefois liée par tous les actes et engagements contractés par chaque gérant ou par toute personne ayant pouvoir de la représenter comme dit ci-dessus, même si ces actes et engagements excèdent l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. »

« ARTICLE QUATORZE : OPPOSITION D'INTERETS

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion est tenu de se conformer à l'article 259 du Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais il devra rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits dans le document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société. »

-remplacement de l'article 15 REMUNERATION DES GERANTS par ce qui suit :

« ARTICLE QUINZE : NOMBRE DE GERANT - REVOCATION

Le nombre des gérants pourra être majoré ou diminué par décision de l'assemblée générale des associés, sans devoir observer les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Les pouvoirs du gérant ne sont révocables que pour motifs graves, à apprécier par l'assemblée générale. »

« ARTICLE SEIZE : CONTROLE - SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

La surveillance de la société est confiée, à un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède lorsque la société répond aux critères prévus par le Code des Sociétés, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire. »

« ARTICLE DIX-SEPT : ASSEMBLEES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

S'il y a plusieurs associés, les décisions des associés sont prises en assemblée générale à la majorité des voix requise. Chaque part sociale confère une voix.

Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle seule a le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le ou les gérant(s), de le(s) révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire, au siège social ou à tout autre lieu désigné dans la convocation, le deuxième mercredi du mois de mai.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale ordinaire a notamment pour objet l'examen du bilan et des comptes, leur approbation, la décharge au(x) gérant(s).

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième au moins du capital.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

S'il y a plusieurs associés, les décisions des associés sont prises en assemblée générale à la majorité des voix requise. Chaque part sociale confère une voix. Les associés non présents doivent, pour émettre leur vote, se faire représenter par un mandataire, porteur d'une procuration reprenant l'ordre du jour dans laquelle le dit associé aura exprimé son vote.

Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle seule a le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le ou les gérant(s), de le(s) révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels.

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Dans ce dernier cas, les associés indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et la gérance convoquera l'Assemblée Générale dans les quinze jours de la demande.

Elle se tiendra au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, qui se feront par le gérant et seront adressées aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée. Cette convocation se fait par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. Les décisions seront prises à l'assemblée générale conformément aux prescriptions des articles du Code des Sociétés.

L'assemblée devra être convoquée par le gérant, et sous sa responsabilité en cas de réduction de capital, tel que prévu aux articles du Code des Sociétés.»

« ARTICLE VINGT : BUREAU - PROCES-VERBAUX

En cas de pluralité d'associé, toute Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par le gérant présent le plus âgé ou, à défaut, par l'associé présent le plus âgé.

Le Président désigne parmi les associés le(s) secrétaire(s) et les scrutateurs éventuels.

Les procès verbaux de l'Assemblée sont consignés sur un registre spécial et sont signés par un gérant et par tous les associés présents qui en manifestent le désir. Les expéditions ou extraits des procès verbaux sont signés par un gérant.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social. »

-renumérotation de l'article vingt-trois en article vingt-deux:

« ARTICLE VINGT-DEUX EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. »

-renumérotation de l'article vingt-quatre en article vingt-trois et remplacement de l'article vingt-trois par ce qui suit :

« ARTICLE VINGT-TROIS : COMPTES ET RAPPORTS ANNUELS

Chaque année, le 31 décembre, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé. La gérance dresse un inventaire détaillé et estimatif des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, et établit les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion conformément aux dispositions légales. Ceux-ci indiqueront spécialement et nominativement les dettes des associés vis à vis de la société et celles de la société vis à vis des associés.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, du commissaire sont adressés aux associés en même temps que la convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption des comptes annuels et statue ensuite par un vote spécial sur la décharge à donner au gérant et au commissaire éventuel.

Les comptes annuels, accompagnés des pièces requises par la Loi, sont déposés par les soins de la gérance, dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée Générale, à la Banque nationale de Belgique où tout intéressé peut en prendre connaissance et en demander copie. »

-renumérotation de l'article vingt-cinq en article vingt-quatre et remplacement de l'article vingt-quatre par ce qui suit :

« ARTICLE VINGT-QUATRE : BENEFICE - REPARTITION

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que ce fonds atteindra le dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice net est réparti proportionnellement à titre de dividende aux parts représentatives du capital social à moins que l'assemblée ne décide d'une autre affectation.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel qu'il est défini par la Loi est ou devenait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après l'adoption des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononcera par un vote distinct sur la décharge à donner au gérant. »

-renumérotation de l'article vingt-six en article vingt-cinq et remplacement de l'article vingt-cinq par ce qui suit :

« ARTICLE VINGT-CINQ : PERTE DE CAPITAL

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant dans les formes prescrites pour la modification des statuts, sur la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'Assemblée Générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'Assemblée. »

-renumérotation de l'article vingt-sept en article vingt-six et remplacement de l'article vingt-six par ce qui suit :

« ARTICLE VINGT-SIX LIQUIDATION

La société pourra être dissoute dans les cas prévus par le Code des Sociétés ; elle pourra également être dissoute par anticipation par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes légales.

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par un ou plusieurs liquidateur(s), désigné(s) par l'Assemblée Générale qui fixera ses émoluments. Le liquidateur devra être agréé par le Tribunal compétent.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 183 et suivants du Code des Sociétés, y compris le pouvoir de donner dispense d'inscription d'office.

L'Assemblée pourra spécialement donner au liquidateur pouvoir de faire apport de l'actif à une nouvelle société.

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales. »

-renumérotation de l'article vingt-huit en article vingt-sept et remplacement de l'article vingt-sept par ce qui suit :

« ARTICLE VINGT-SEPT

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Conformément à ce qui est prévu à l'article 237 du Code des Sociétés, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Dans ce cas, le Président du Tribunal de Commerce désignera un liquidateur à la requête de tout intéressé. Les articles 1025 à 1034 du Code Judiciaire sont d'application.

En cas de décès de l'associé unique, la société ne pourra poursuivre son objet social aussi longtemps que tous les héritiers et légataires ne se seront pas soumis aux dispositions de l'article neuf des présents statuts. »

-renumérotation de l'article vingt-neuf en article vingt-huit,

-renumérotation de l'article trente en article vingt-neuf et remplacement de l'article vingt-neuf par ce qui suit :

« ARTICLE VINGT-NEUF: REFERENCE A LA LOI - DROIT COMMUN

Le comparant entend se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux articles du Code sur les Sociétés.

Les dispositions de ces lois auxquelles, il ne serait pas explicitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

-suppression de l'article trente et un des statuts.

Volet B - Suite

7° Refonte intégrale des statuts:

Il est proposé à l'assemblée de remplacer le texte existant des statuts par le texte repris à l'acte et déposé au greffe en version coordonnée ce pour les mettre en concordance avec les résolutions prises et avec les nouvelles dispositions du Code des Sociétés.

Pour extrait analytique conforme

Notaire Albert-Charles MOSTAERT, de résidence à LIMBOURG,

Déposé en même temps que les présentes:

- Rapport des gérants en application des articles 332 et 333 du code des sociétés,
- L'attestation bancaire délivrée par la société BNP Paribas Fortis Banque,
- Rapport rédigés en application de l'article 287 du code des sociétés, ainsi que son annexe, à savoir état de comptes reprenant la situation active et passive de la société arrêté au 31 décembre 2010.
- l'expédition de l'acte,
- coordination des statuts.